

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT FIACRE SUR MAINE

DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Fiacre-sur-Maine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Madame Danièle GADAIS**, Maire.

Présents : Adrien BEL, Sandrine BOUCHEREAU, Yohann CHAMBOLLE, Pascal DABIN, Nicolas DEROCHÉ, Florence FRANCHETEAU, Marie GOISET, Gaëlle GOURVES, Maïlys HILARY, Gaël LEGER, Vincent LHOPITAL, Florent MATELOT, Régine POIRON, Damien ROBERT, Romain ROUSSEAU.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Yohann CHAMBOLLE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 / Présents : 15 / Votants : 15

1. Information – Installation des Conseillers municipaux

Mme Danièle GADAIS, Maire, déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2. Délibération – Approbation du PV du CM du 09 mars 2026

Le compte rendu de la séance du CM du 09 mars 2026 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3. Information – Prestataire retenu pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire

Mme Le Maire informe les conseillers municipaux que conformément à la délibération n°2026_08_Lancement de la consultation_Prestataire de restauration scolaire_2026-2027, l'autorisant à signer le marché avec l'entreprise retenue suite à la commission d'appel d'offres qui s'est déroulée le 02/03/2026 (commission créée par délibération en date du 4 juin 2020), ainsi que tous documents se rapportant au marché.

Mme Le Maire précise que le prestataire retenu pour ce marché passé pour une année renouvelable trois fois est la SARL CONVIVIO pour un montant de 45 728.64 € HT/an.

4. Délibération – Élection du Maire

4.1. Présidence de l'assemblée

En vertu de l'article 2122-8 du CGT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal assure la présidence de l'assemblée. En conséquence, M. Damien ROBERT est désigné pour assurer la présidence de l'assemblée.

Il convient de procéder à l'appel nominal des membres du conseil.

Il est dénombré 15 conseillers présents ; la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Secrétaire de séance :

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Yohann CHAMBOLLE, élu le plus jeune de l'assemblée, est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

L'article L. 2122-4 dispose que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7 dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

4.2. Constitution du bureau

Avant de procéder à l'élection du maire, il convient de désigner 2 assesseurs au moins (la femme et l'homme les plus jeunes des élus).

Monsieur Damien ROBERT demande à ce que le conseil municipal désigne deux assesseurs pour recueillir les bulletins de vote et procéder au dépouillement.

En conséquence, Monsieur Florent MATELOT pour les hommes et Madame Maïlys HILARY pour les femmes, sont nommés assesseurs.

M. Yohann CHAMBOLLE a déjà été nommé secrétaire de séance.

4.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Qui est candidat ou candidate à la fonction de maire ?

Nicolas DEROCHE se déclare candidat.

Je demande à ce qu'il soit procédé à l'élection du maire, sous le contrôle des deux assesseurs désignés.

4.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = **zéro (0)**

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) = **quinze (15)**
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral) = **un (1)**
 d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] = **quatorze (14)**
 e. Majorité absolue ¹ = **huit (8)**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nicolas DEROCHE	14	quatorze

4.5. Proclamation de l'élection du maire

Le Conseil Municipal, avec 14 voix POUR, 1 BLANC, décide :

- **D'ÉLIRE** Monsieur Nicolas DEROCHE Maire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine,
- **D'INSTALLER** Monsieur Nicolas DEROCHE en qualité de Maire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine,
- **D'AUTORISER** Monsieur Nicolas DEROCHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Sous la présidence de Nicolas DEROCHE élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le pourcentage de 30 % cité à l'article L. 2122-2, constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Pour la commune, le résultat donne 4,5 (15 x 30 %), soit 4 Adjoints au maximum.

Il vous est proposé de voter à main levée et de fixer à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

6. Délibération – Élection des Adjoints au Maire

L'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal élit les 4 adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

L'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé la liste des candidats suivants :

- Mme Gaelle GOURVES,
- M. Pascal DABIN,
- Mme Sandrine BOUCHEREAU,
- M. Vincent LHOPITAL.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (les Adjoints élus prennent rang dans l'ordre de présentation sur la liste – art. L. 2121-1)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- Mme Gaelle GOURVES - M. Pascal DABIN - - Mme Sandrine BOUCHEREAU - M. Vincent LHOPITAL	14	quatorze

Le Conseil Municipal, avec 14 voix POUR, 1 BLANC, décide :

- **D'ÉLIRE** la liste de Mme Gaelle GOURVES,
- **D'INSTALLER** :
 - Madame Gaelle GOURVES en qualité de 1^{ère} Adjointe,
 - Monsieur Pascal DABIN en qualité de 2^{ème} adjoint,
 - Madame Sandrine BOUCHEREAU en qualité de 3^{ème} Adjointe,
 - Monsieur Vincent LHOPITAL en qualité de 4^{ème} adjoint,

- **D'AUTORISER** Monsieur Nicolas DEROCHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Information – Charte de l'Élu local

M. Le Maire remet personnellement à chacun des Conseillers municipaux la Charte de l'Élu local. Il donne ensuite lecture des principaux points de la Charte et spécifie qu'elle sera adressée dans son intégralité par voie dématérialisée à l'ensemble des Conseillers.

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article

L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

8. Délibération - Fixation des indemnités de fonction au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux

VU les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des 4 adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les Adjoints et les Conseillers municipaux ont droit à être indemnisés en contrepartie d'une délégation de fonction consentie par le Maire,

VU l'arrêté n° 2026-015 portant délégation de fonctions aux 4 Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal, et selon l'importance démographique de la commune.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints de la collectivité, et inscrites au budget.

CONSIDÉRANT que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des Maires et des Adjoints des communes de moins de 20 000 habitants,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Fiacre compte entre 1 000 et 3 499 habitants et que pour 4 Adjoints, l'enveloppe budgétaire maximale mensuelle s'élève à **5 804.88 € bruts**,

	Maire		Adjoints	
Population totale	Taux maximal	Indemnité maximale brute / Mois	Taux maximal	Indemnité brute / Mois
Moins de 500 hab.	28.10 %	1 155.06 €	10.89 %	447.64 €
De 500 à 999 hab.	44.30 %	1 820.96 €	11.77 %	483.81 €
De 1 000 à 3 499 hab.	55.70 %	2 289.56 €	21.38 %	878.83 €

CONSIDÉRANT l'art. L 2123-21-1 du CGCT qu'en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, l'indemnité des conseillers est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Il est proposé d'attribuer au Maire, aux 4 Adjoints et aux conseillers municipaux des indemnités de fonctions, conformément à la réglementation en vigueur et de fixer leurs taux et leurs montants bruts mensuels comme suit :

Qualité	Indemnités	
	Taux	Brute / Mois
Maire	40 %	1 644.21 €
1 ^{er} Adjointe	14 %	575.47 €
2 ^{ème} Adjoint	14 %	575.47 €
3 ^{ème} Adjointe	14 %	575.47 €
4 ^{ème} Adjoint	14 %	575.47 €
Conseillers municipaux	0.3 %	12.33 €

La somme mensuelle des indemnités étant à date pour l'ensemble des membres du Conseil municipal de **4 069.39 € bruts**.

Il est proposé que ces indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il est proposé que cette délibération prenne effet à la date du 21 mars 2026, soit au lendemain des dates des arrêtés de délégations du Maire aux Adjoints, et qu'il en soit de même pour les Conseillers n'ayant pas reçu délégation.

Le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR, 1 BLANC, 1 CONTRE, décide :

- **DE DÉTERMINER**, avec effet au 20 mars 2026, les taux fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux comme présentés ci-dessous :
 - **Maire : 40.00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - **Adjoints : 14.00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
 - **Conseillers : 0.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

9. Délibération - Création des commissions municipales permanentes et désignation de leurs membres

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Les commissions sont chargées d'étudier des questions relevant de leurs attributions qui seront soumises au conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser la constitution des commissions d'instruction permanentes suivantes :

- **Commission "Enfance, Jeunesse"**
 - Gestion opérationnelle du personnel exerçant au sein de l'école publique de Saint Fiacre
 - Affaires scolaires et périscolaires (restaurant scolaire et accueil périscolaire)
 - Enfance
 - Famille
 - Transports scolaires et publics
 - Jeunesse

- **Commission “Urbanisme, Patrimoine et Environnement”**
 - Urbanisme (instruction des permis de construire, permis d’aménager, permis de démolir, certificat d’urbanisme, déclaration préalable, renseignement d’urbanisme et déclaration d’intention d’aliéner)
 - Gestion de la voirie, des trottoirs et des busages
 - Suivi des contrats d’entretien et de sécurité des bâtiments et espaces publics
 - Gestion des réseaux d’eau et assainissement
 - Environnement, espaces verts et espaces naturels
 - Gestion du matériel
 - Entretien du cimetière
 - Vie économique
 - Patrimoine et tourisme
 - Gestion opérationnelle du personnel technique communal
 - Autorisations de passage des manifestations sur le territoire communal

- **Commission “Communication, Animation et Aînés”**
 - Communication (gestion des supports, etc.)
 - Aînés
 - Affaires sociales
 - Vie associative
 - Animations municipales
 - Commerces

- **Commission “Projets, Finances”**
 - Suivi de projets (investissements estimés à plus de 10.000,00 €)
 - Marchés publics (Appel d’offres, consultations sans formalités préalables et procédures adaptées)
 - Politique fiscale et tarifaire
 - Recherche des modes de financement
 - Assurances
 - Maîtrise des énergies
 - Gestion des réseaux électriques et téléphoniques
 - Gestion des chemins doux

En dehors du Maire, qui est président de droit de chacune de ces commissions, il est proposé de désigner les membres par commission, comme suit :

- **Commission “Enfance, Jeunesse” :**
 - Gaëlle GOURVES (1^{er} adjointe)
 - Florence FRANCHETEAU
 - Adrien BEL
 - Maïlys HILARY

- **Commission “Urbanisme, Patrimoine et Environnement” :**
 - Pascal DABIN (2^{ème} adjoint)
 - Maïlys HILARY
 - Damien ROBERT
 - Romain ROUSSEAU

- **Commission “Communication, Animation et Aînés” :**
 - o Sandrine BOUCHEREAU (3^{ème} adjointe)
 - o Régine POIRON
 - o Gaël LEGER
 - o Marie GOISET

- **Commission “Projets, Finances” :**
 - o Vincent LHOPITAL (4^{ème} adjoint)
 - o Florent MATELOT
 - o Yohann CHAMBOLLE

Il est rappelé que les vice-présidents de ces commissions soient respectivement les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints. A charge pour eux de diffuser les convocations aux réunions ainsi que d’assurer l’animation des commissions.

Il est à noter que chaque réunion de commission fera l’objet d’un compte rendu qui sera communiqué à l’ensemble des conseillers et au Secrétaire de mairie ainsi qu’aux agents municipaux concernés.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’ADOPTER** la constitution des commissions d’instruction permanentes, ainsi que la désignation de leurs membres, telle que présentée ci-dessus.

Cette proposition est approuvée à l’unanimité des membres présents ou représentés.

10. Points divers

CONCOURS DES VINS

Le Concours des vins de la commune s’est déroulé le samedi 07 mars 2026 dans une ambiance conviviale et chaleureuse. Le Domaine Du MOULIN s’est vu attribué la médaille d’or (Alexandre DÉRAMÉ). C’est donc ce muscadet qui sera servi lors des manifestations organisées par la commune pour l’année à venir.

CALENDRIERS DES PROCHAINES RÉUNIONS DE CONSEIL

- 30 mars à 19h00 : Bureau municipal
- 31 mars à 20h00 : Réunion Élu.es « Présentation du budget communal »
- 07 avril à 19h00 : Rencontre Élu.es & Agents communaux
- 07 avril à 20h00 : Conseil municipal
- 20 avril à 19h00 : Bureau municipal
- 27 avril à 20h00 : Conseil municipal

CONSEIL COMMUNAUTAIRE D’INSTALLATION CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO’

Le Conseil d’installation est programmé le 14 avril 2026 à 18h00.

ANIMATIONS & ÉVÈNEMENTS A VENIR SUR LA COMMUNE

- 28 mars : Repas des chasseurs
- 28 mars : Classique de la Loire-Atlantique (course cycliste)
- 03 avril : Spectacle chorale de l'école publique du Chat Perché
- 04 avril : 5^{ème} édition de la course à pied « La Fiacraise »

11. Questions orales

La séance est levée à 21h21

Signature du Maire
Nicolas DEROCHE

The image shows a blue circular official seal of the Commune de Saint-Fiacre-sur-Mer. The seal features a central figure, likely a saint, surrounded by the text "COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MER" and "44120". A black ink signature is written over the seal.

Signature du secrétaire de séance
Yohann CHAMBOLLE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Yohann Chambolle".

